

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 27/03/2018

L'an deux mille dix-huit, et le 27 mars, à 19 heures, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PIALOT Bernard, Maire.

Présents :

MM. GLAS Pascal, PIALOT Bernard, THOULOZE Philippe, RENSON Luc, DUPRET Gaël, MAZELLA DI-CIARAMMA Gérald, CHAY Gilles, ABELLAN Pierre, DESCAMPS Thomas

Mmes FERNANDEZ Véronique, ROUMEJON Solange, GAILLARD Anne-Marie, JULLIEN Marie, LAURENT Syham, HOURTAL Eloïse, PAULIN Evelyne, FAURE Arline

Absents : Mme SKIERSKI Céline , Mr GARCIA Grégory

Secrétaire: Mme FERNANDEZ a été désignée secrétaire de séance.

Lecture et approbation du conseil Municipal du 23 Janvier 2018

Convention NM /COMMUNE Pour les programmes des
« vendredis agglo » + « Pestacle de l'Agglo »

Dans le cadre de son projet culturel approuvé par délibération N° 2005-01-05 du 27/01/2005, Nîmes Métropole a souhaité développer un processus permettant de favoriser l'essor du spectacle vivant dans les communes de son territoire.

Dans le but d'inciter les communes à mettre en place une programmation culturelle annuelle, Nîmes Métropole met en œuvre depuis 2005, une opération intitulée « Les Vendredi de l'Agglo » et les « Pestacles de l'Agglo ».

Cette action permet aux habitants de l'agglomération d'assister gratuitement, dans des salles à proximité de chez eux et tout au long de l'année, à des représentations culturelles de qualité dans de nombreux domaines : musique, danse, théâtre, jeune public... A travers ce programme de spectacle vivant, il est proposé aux communes membres de Nîmes Métropole de prendre part à cette programmation de spectacle culturels.

Cette opération a pour objectifs de favoriser l'accès à la culture pour tous les publics, d'apporter un soutien à la diffusion pour les compagnies professionnelles et d'assurer une permanence artistique de proximité sur le territoire communautaire.

De manière à répondre à ces objectifs, il a été décidé de décliner cette action en 2 volets distincts. D'une part, une programmation « tout public », « les vendredis de l'Agglo », et d'autre part, une programmation « jeune public », « les Pestacles de l'agglo ».

Ainsi, chaque année, c'est environ 8 000 personnes sur l'ensemble du territoire qui bénéficient d'une cinquantaine de spectacles.

Suite à une modification statutaire entérinée par arrêté Préfectoral en date du 09/01/2004, permettant une extension de compétence en matière culturelle, NM intervient sur la mise en place d'actions culturelles.

Sur les bases de son projet culturel adopté le 27/01/2005 elle propose aux communes de son territoire une programmation visant à développer le spectacle vivant.

Le conseil municipal doit se prononcer sur le projet de convention, joint en annexe, qui vise à déterminer les rôles dévolus à Nîmes Métropole et aux communes bénéficiaires.

Dans ce cadre, NM fournit à chaque commune, divers spectacles à partir du catalogue de spectacles.

NM prendra à sa charge le coût total des spectacles programmés dans ce cadre, soit un budget annuel estimatif global de 105.000 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention type de partenariat à intervenir entre NM et la commune pour le programme Les Vendredis et les Pestacles de l'agglo pour les années 2018, 2019, 2020.
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer ces conventions et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront prélevés sur le budget principal de la communauté d'agglomération.

Acquisition terrain AUTRAN

Suite au courrier de Mr et Mme AUTRAN Pierre et Jacqueline, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir pour l'euro symbolique avec dispense de paiement la parcelle section A N° 121 d'une contenance de 570 m2 leur appartenant

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée décide :

-L'Acquisition de la parcelle Section A N° 121 pour une contenance de 570 m², pour l'euro symbolique avec dispense de paiement

-Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant et notamment l'acte notarié correspondant.

Convention Répartition cout aménagement opération d'ensemble lot route de Meynes

Monsieur le Maire donne lecture de la convention liant la Commune et la SCCV Sernhac le hameau des Perrieres ayant pour objet la répartition des dépenses nécessaires à la réalisation des opérations immobilières engagées sur le secteur Cadenets-Perrieres, notamment relatives à la mise en œuvre des dispositifs ayant reçu l'accord de la Direction Départementale de la Mer du Gard (DDTM) en date du 03/11/2016.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibéré à ce sujet.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

L'Assemblée décide :

- D'accepter la présente convention.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant et notamment la convention liant la Commune et la SCCV Sernhac le hameau des Perrieres.

Emprunt Aménagement terrain chemin des Cavaliers

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que conformément au vote du budget primitif 2018, pour financer l'acquisition et l'aménagement du chemin des Cavaliers en vue de créer des terrains constructibles à la vente, il est nécessaire de recourir à un emprunt de : 450.000 €.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette question.

L'Assemblée après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité de demander à la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel du Languedoc l'attribution d'un prêt de 450.000 € pour le financement de l'acquisition et l'aménagement du chemin des Cavaliers en vue de créer des terrains constructibles à la vente

Dit que ce prêt sera établi selon les caractéristiques suivantes :

Durée 24 mois

Taux fixe : 0,95%

Remboursement du capital à l'échéance finale

Paielement des intérêts à terme échu, en périodicité trimestrielle

Remboursement anticipé : Possible sans indemnité

Frais de dossier 0,20% du montant emprunté

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le contrat de prêt à intervenir entre la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel du Languedoc

Dissolution SI DES RIVES DU BAS GARDON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212-33,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment L211-7,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et notamment son article 56,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 76,

Vu les statuts du SI de Protection des Rives du Bas Gardon,

Considérant que conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite « MAPTAM » et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « NOTRe », les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) se verront transférer par leurs communes membres la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant néanmoins que le SI de Protection des Rives du Bas Gardon, situé sur le périmètre de la communauté de Communes du Pont du Gard et la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, se verra maintenu au 1^{er} janvier 2018, après intervention du mécanisme de représentation-substitution de ces EPCI-FB à leurs membres au sein du syndicat.

Considérant dès lors que dans ces conditions, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à la dissolution du Syndicat de Protection des Rives du Bas Gardon à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que conformément au 1° de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette dissolution emportera restitution des biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par les communes antérieurement compétentes en vue d'un transfert ultérieur à l'établissement

public de coopération intercommunale à fiscalité propre territorialement compétent,

Considérant que ces dispositions s'appliqueront également aux agents éventuellement mis à disposition par ses membres au syndicat,

Considérant que par ailleurs le syndicat ne dispose pas de son propre personnel, de sorte qu'aucune répartition en la matière entre les membres dudit syndicat ne s'avèrera nécessaire,

Considérant que, pour application du 2° de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les éventuels biens meubles et immeubles acquis par le syndicat, le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences ainsi que les éventuels autres droits, biens et obligations

attachés au syndicat doivent également être répartis entre les divers membres dudit syndicat,

Considérant qu'à ce titre, l'actif du syndicat est à ce jour constitué de 413399.20 euros; et qu'il est proposé de régulariser cet actif, d'un montant de 399 409.61 euros, en le portant au compte budgétaire 2158 et 13 989.59 au compte 515

Considérant qu'il est également proposé de répartir entre les membres du syndicat, et ce préalablement à un transfert ultérieur à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre territorialement compétent, l'actif et le passif du syndicat en utilisant la clé de répartition suivante :

Prorata des cotisations SMAGE 2017

Considérant enfin qu'il est proposé d'attribuer les recettes restant à percevoir par le syndicat après sa dissolution (FCTVA, etc) à la commune membre de SERNHAC, laquelle se chargera de reverser aux autres communes la part leur revenant en fonction de la clé de répartition ci-dessus mentionnée,

DECIDE

De solliciter la dissolution du Syndicat de Protection des Rives du Bas Gardon, à compter du 1^{er} janvier 2018 selon les modalités administratives, comptables et financières ci-dessus mentionnées, à savoir :

ARAMON 12,50 %	CASTILLON 9,33%	COLLIAS 5,46%
COMPS 3,52%	FOURNES 6,85%	MEYNES 5,15%
MONTFRIN 11,48%	REMOULINS 20,41%	SERNHAC 10,95%
THEZIERS 4,19%	VERS PONT DU GARD 10,16%.	

Annulation PUP

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que

-Suite au renoncement d'achat du lot N°8 au lotissement les Périeres par Mme CASTRO Susana il y a lieu d'annuler le titre N° 513 de 2015 correspondant du Projet Urbain Partenarial (3.712,53 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'annuler le titre 513-2015 émis au titre du PUP pour un montant de 3712,53 € au nom de Mme CASTRO Susana.

Dit que cette somme sera inscrite au compte 458101 du budget de la commune

Acquisition terrain DUPIAT

Suite aux contacts avec Mr DUPIAT François et Mme DUPIAT Magali, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir pour la somme globale de 1.000 € les parcelles section A N° 52 d'une contenance de 1.290 m2 et section A N° 54 d'une contenance de 10.120 m2 leurs appartenant.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée décide :

-L'Acquisition des parcelles Section A N° 52 d'une contenance de 1.290 m2 et section A N° 54 d'une contenance de 10.120 m2 (soit pour une contenance totale de 11.410 m2), pour un montant global de 1.000 €

-Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant et notamment l'acte notarié correspondant.

Demande fond de concours voirie NM

Le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter l'aide de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole au titre du nouveau règlement d'attribution des fonds de concours conformément à la délibération du 14/11/2016 de l'EPCI au titre des fonds de concours voirie conformément à la délibération du 14/11/2016 de l'EPCI

Les travaux.

Il précise que le plan de financement est le suivant :

Montant des travaux estimatifs :19 604.00 € HT

Subvention EPCI Nîmes Métropole :9 802.00 € HT

Fonds propres de la commune : 9 802.00 € HT

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette question.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-Approuve le plan de financement proposé

-Décide de solliciter l'aide de l'EPCI Nîmes Métropole,

-Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec l'EPCI Nîmes Métropole, ou tous autres documents s'y rapportant.

Taxes de séjour

Monsieur le Maire,

Considérant que la commune réalise des actions de protection et de gestion des espaces naturels propose au conseil d'instituer, pour chaque nature d'hébergement à titre onéreux une taxe de séjour perçue dans les

conditions prévues aux articles L 2330-30 à L 2333-40 et L 2564-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette question.

L'Assemblée après en avoir délibéré à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 à L2333-40 et L2564-1; R 2333-43, R2333-44;R 2333-46, R2333-50 à R2333-58; D 2333-45, D 2333-47 à D 2333-49

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 321-2

Vu le Code du tourisme et notamment son article L 133-7

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant l'intérêt pour la commune d'instituer une taxe de séjour pour faire face aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune et aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

DECIDE

Article 1 : Il est instituer une taxe de séjour perçues auprès des personnes non domiciliées dans la commune et qui ne possède pas d'habitations pour lesquelles elles seraient passibles de la taxe d'habitation.

Article 2 : La taxe s'applique aux personnes résidant dans les hébergements énumérés à l'article L 2333-44 du CGCT

Article 3 : La période de perception de la taxe est du 1^{er} avril au 30 Octobre de chaque année.

Article 4 : Sont exemptés de plein droit, du paiement de la taxe de séjour :
-Les enfants de moins de 13 ans, conformément aux dispositions de l'article L 2333-31 du CGCT

- Les fonctionnaires de l'Etat appelés temporairement dans l'exercice de leurs fonctions
- les bénéficiaires des formes d'aides sociales prévues au chapitre 1^{er} du titre III et chapitre 1^{er} du titre IV du livre II ainsi qu'aux chapitres IV et V du titre IV du livre III du Code de l'action sociale et des familles (CGCT art L 2333-35 et D 2333-48)

Article 5 Les tarifs de la taxe de séjour sont les suivants :

- Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous autres établissements de caractéristique équivalentes : 1,50 € par personne et par nuitée
 - Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous autres établissements de caractéristique équivalentes : 1,00 € par personne et par nuitée
 - Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous autres établissements de caractéristique équivalentes : 0,90 € par personne et par nuitée
 - Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile et tous autres établissements de caractéristique équivalentes : 0,75 € par personne et par nuitée
 - Hôtels de tourisme sans étoile et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : 0,40 € par personne et par nuitée
-
- Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : 0,20 € par personne et par nuitée.
 - **Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3,4,5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : 0,60 € par personne et par nuitée.**

Article 6 : Le produit de la taxe est versé au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires à la fin de chaque mois de la période de perception

Renforcement électrique chemin des Anciens Combattants

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux :
Renforcement Chemin des Anciens Combattants - Poste ESCAUNES
Ce projet s'élève à 16 830,27 € HT soit 20 196,32 € TTC.

Définition sommaire du projet :

Un particulier de la commune de SERNHAC résidant au chemin des anciens combattants a fait remonter au SMEG30 via la Mairie, de problèmes récurrents de chutes de tension à son domicile depuis maintenant plusieurs années. Le propriétaire est actuellement rattaché sur le poste de transformation «ESCAUNES » en fin de réseau.

Le SMEG30 envisage de renforcer le réseau afin de supprimer les contraintes sur le réseau.

ENEDIS a confirmé la présence de contraintes électriques dans le périmètre.

Il s'avère que le réseau aérien T70² AL concerné est alimenté par un réseau souterrain BTS 95² issu du poste de transformation, réseau sous dimensionné pour le secteur.

De ce fait, les travaux consisteront à remplacer le réseau souterrain BTS95² en sortie du poste par un nouveau départ BT en 240² sur environ 15ml pour réalimenter le T70²Al existant. Une portée en T35² en fin de réseau sera également remplacée par du T70² AL. De plus et suite à l'information ENEDIS , le poste de transformation est en contraintes d'utilisation. Une mutation du transformation sera donc nécessaire.

Fourniture du Transformateur par les services ENEDIS et pose par l'entreprise mandatée par le SMEG30.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le syndicat réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à **16 830,27 € HT** soit **20 196,32 € TTC**, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes

3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à **0,00 €**.

4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.

5. Versera sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel:

- le premier acompte au moment de la commande des travaux.

- le second acompte et solde à la réception des travaux.

6. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à **373,87 € TTC** dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

· Séance levée à 20h